

**Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public
65 rue nationale - MKTP**

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande de **Monsieur Kévin MENIER représentant de l'entreprise MKTP, 14 rue de la Vimière 16250 VAL DES VIGNES** en date du **25/09/2025** qui souhaite effectuer des travaux de terrassement et d'étanchéité de la jonction entre le trottoir et le bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - **L'entreprise MKTP** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de terrassement et d'étanchéité de la jonction entre le trottoir et le bâtiment **du 29/09/2025 au 05/10/2025**.

Article 2 : - **L'entreprise MKTP** est autorisée à stationner un véhicule sur le domaine public sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée que vis à vis des tiers.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise MKTP**.

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de **l'entreprise MKTP**. Le permissionnaire devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

- Si nécessaire le découpage du revêtement en place devra être fait conformément à l'esthétique attendu.
- La signalisation réglementaire du chantier sera conforme de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et sous sa responsabilité jusqu'à la remise en état des lieux.
- Le revêtement de surface devra être identique à celui mis en place avant les travaux.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 15/09/2025

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Christian CUISINIER